

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

N° 0802810

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Elections municipales d'Asnières
M. Manuel Aeschlimann

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Margerit
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Versailles

(3ème chambre)

M. Galopin
Commissaire du Gouvernement

Audience du 16 septembre 2008
Lecture du 30 septembre 2008

C+ : 28-04-04-02-04
28-04-04-01-03

Vu la requête, enregistrée le 21 mars 2008, présentée pour M. Manuel AESCHLIMANN, demeurant cabinet de Me Olivier Schnerb, 6 rue Thénard Paris (75005), par Me Schnerb, dirigée contre les opérations électorales qui se sont déroulées les 9 et 16 mars 2008 en vue du renouvellement du conseil municipal d'Asnières ;

M. AESCHLIMANN demande au tribunal :

- l'annulation des opérations électorales des 9 et 16 mars 2008 ;
 - de déclarer inéligibles les membres de la liste conduite par M. Pietrasanta ;
-

Vu la décision attaquée :

Vu le code de justice administrative :

Vu le code électoral :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 septembre 2008 :

- le rapport de Mme Margerit, conseiller ;
- les observations de Me Schnerb, pour M. AESCHLIMANN;

- les observations de Me Gaborit, pour M. Pietrasanta et autres :
- et les conclusions de M. Galopin, commissaire du gouvernement :

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales des 9 et 16 mars 2008 :

Considérant que les opérations électorales qui se sont déroulées les 9 et 16 mars 2008 dans la commune d'Asnières en vue de l'élection du conseil municipal ont permis l'élection, à l'issue du second tour, de la liste conduite par M. Piétrasanta, laquelle a obtenu 13524 voix, 51.87% des suffrages, la liste conduite par M. AESCHLIMANN, maire sortant, ayant obtenu 12550 voix, soit 48.13% des suffrages : que l'écart des voix obtenues par ces deux listes est de 974 voix ; que M. AESCHLIMANN et autres demandent, d'une part, l'annulation de l'opération électorale du 16 mars 2008 concernant le second tour du scrutin, et que soient déclarés inéligibles les membres de la liste conduite par M. Piétrasanta et, d'autre part, l'ouverture d'une enquête sur les pratiques de cette liste pendant la campagne électorale ;

En ce qui concerne le grief tiré de ce que la propagande électorale aurait été entachée de manœuvres ayant faussé la sincérité du second tour du scrutin :

Considérant, en premier lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que, dès le mois de novembre 2007, une campagne de dénigrement de la situation financière de la commune ait été menée par l'opposition municipale ; que, si le requérant soutient qu'un rapport non public de la Chambre régionale des comptes a été communiqué par la liste conduite par M. Piétrasanta, d'une part, il n'établit pas que cette liste ait été à l'origine de cette diffusion et, d'autre part, M. AESCHLIMANN a pu répondre aux questions soulevées par ce rapport dans son Journal de campagne n°1 en se référant à des extraits de celui-ci ; que, contrairement aux allégations du protestataire, ce rapport n'a pas été dénaturé par l'insertion de pages apocryphes ; qu'enfin, si le rapport litigieux a été mis en ligne sur le site Internet d'information dénommé « Rue 89 », ce dernier, qui doit être regardé comme un organe de presse, était libre, à ce titre, de rendre compte de la campagne des différents candidats et de prendre position en faveur de l'un ou l'autre d'entre eux ; qu'il était également libre de communiquer des documents qui étaient en sa possession ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que Mme Fischer, candidate de la liste conduite par M. Piétrasanta, aurait orchestré une campagne de dénigrement de M. AESCHLIMANN au seul motif qu'elle a diffusé la vidéo, tournée par ses soins, de la dernière séance du conseil municipal de l'année 2007, ce document n'excédant pas les limites de la polémique électorale : qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdisait la diffusion d'un tract invitant les électeurs à visionner cette vidéo ; qu'en tout état de cause, M. AESCHLIMANN a lui-même diffusé une copie de cette vidéo lors de sa campagne par le biais d'un DVD de présentation de sa campagne, dénonçant les pratiques de l'opposition municipale et a pu ainsi répondre de façon appropriée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief tiré de ce que la propagande électorale aurait été entachée de manœuvres ayant faussé la sincérité du second tour du scrutin doit être rejeté comme manquant en fait ;

En ce qui concerne le grief tiré de ce que des tracts et documents faisant état de nouveaux éléments de polémique électorale ont été tardivement diffusés :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L49 du code électoral « *Il est interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents. A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.* » Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. » ; qu'aux termes des dispositions de l'article 52-1 du même code : « *A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre.* » :

Considérant, en premier lieu, que s'il résulte de l'instruction que la liste conduite par M. Piétrasanta a diffusé des tracts la veille et l'avant-veille du scrutin, ces documents, qui n'étaient pas tardifs au regard des dispositions précitées, d'une part ne portaient pas atteinte à l'honneur de M. AESCHLIMANN, et, d'autre part ne faisaient pas état de nouveaux éléments de polémique électorale :

Considérant, en second lieu, que les associations sont libres de rendre compte de la campagne des différents candidats et de prendre position en faveur de l'un ou l'autre d'entre eux ; que les sites internet associatifs dénommés Asniérois.org et Asniérois.info, qui doivent être regardés comme les sites d'organisations disposant de la liberté de leurs prises de position politiques, étaient libres de diffuser des prises de position défavorables à M. AESCHLIMANN ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que la liste conduite par M. Piétrasanta serait à l'origine du fax anonyme envoyé aux services municipaux de la mairie, lequel, au demeurant, ne présente pas un caractère calomnieux ;

Considérant, en quatrième lieu, que la controverse relative aux membres de la famille du maire qui auraient bénéficié de l'attribution de logements appartenant à la commune, lancée le samedi 15 mars 2008 par l'association Adeca, ne présentait pas le caractère de nouveaux éléments de polémique électorale ayant privé M. AESCHLIMANN de la faculté d'y répondre, cette controverse ayant été lancée au cours de l'année 2005 ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'il n'est pas établi que les mails envoyés aux services municipaux le vendredi 14 mars 2008, invitant à battre le maire sortant, émanaient de la CGT, celle-ci contestant expressément en être l'expéditeur ; qu'il n'est pas davantage établi que les SMS envoyés le samedi 15 mars 2008, invitant à battre le maire sortant, émanaient de la liste conduite par M. Piétrasanta ;

Considérant, en sixième lieu, que les tracts accusant le maire, soit d'avoir interrompu la construction de la mosquée, soit « d'être complice avec l'Islam », diffusés le samedi 15 mars, n'excédaient pas les limites de la polémique électorale ;

Considérant, en septième lieu, qu'il ne résulte d'aucune disposition législative ou

réglementaire que, la circonstance, à la supposer établie, que le jour du scrutin du second tour, des électeurs se seraient présentés pour voter suite à des SMS les y incitant, serait illégale :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief tiré de l'irrégularité de la propagande électorale doit être rejeté :

En ce qui concerne les autres violations du code électoral :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L50-1 alinéa 1er du code électoral « *Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit.* » :

Considérant que la mise à disposition du procédé Skype sur le site Internet de Mme Fischer, qui permettait la communication gratuite des internautes avec cette dernière, doit être assimilée à une publicité pour un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit prohibée par l'article L50-1 alinéa 1^{er} du code électoral ; que, toutefois, elle n'est pas dans les circonstances de l'espèce de nature à entraîner l'annulation des opérations électorales, dès lors qu'il n'est pas établi qu'il ait été fait un usage massif de ce procédé qui est récent ; que, par suite, compte-tenu de l'important écart de voix entre les deux listes, la mise à disposition de ce procédé n'a pas porté atteinte à la sincérité du scrutin :

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L90 du code électoral « *Sera passible d'une amende de 9 000 euros : Tout candidat qui utilisera ou permettra d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, pour son remerciement ou son désistement* » :

Considérant qu'il n'est pas contesté que des documents non officiels, et notamment un article du Canard Enchaîné, ont été apposés, de manière isolée, au cours de la semaine précédant le second tour du scrutin sur les emplacements réservés à l'affichage électoral, en méconnaissance de l'article L90 du code électoral ; que, cependant, cette circonstance n'est pas à elle seule de nature à entraîner l'annulation des opérations électorales ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L51 du code électoral « *Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats.* » :

Considérant qu'il n'est pas contesté que la liste de M. Pietrasanta a opéré un affichage massif en dehors des emplacements réservés à l'affichage électoral, en méconnaissance de l'article précité ; que, toutefois, cette manière de procéder, contraire aux prescriptions de l'article L. 51 du code électoral, et quelque regrettable qu'elle puisse être, ne peut être regardée, en l'espèce, comme ayant été de nature à altérer la sincérité du scrutin, alors que des abus analogues, au moins aussi graves, ont été commis par la liste de M. AESCHLIMANN;

Considérant, en quatrième lieu, que l'envoi, par Mme Fischer et à ses propres frais, de sa profession de foi, laquelle avait été, par erreur, partiellement tronquée lors de son envoi officiel, n'a pu induire, compte tenu du caractère distinctif de l'enveloppe, une confusion dans l'esprit des électeurs :

Considérant, en cinquième lieu, que le grief tiré de ce que la photo des membres de la liste conduite par M. Piétrasantà a été imprimée sur un document de la campagne électorale de Mme Lenoir pour les élections cantonales est inopérant, dès lors qu'il concerne une élection distincte de celle dont l'annulation est demandée ;

En ce qui concerne le grief tiré du financement de la campagne par des personnes morales

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L52-8 alinéa 2 du code « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.* » ;

Considérant, en premier lieu, que si le protestataire soutient que les colistiers de M. Pietrasanta auraient utilisé les clefs réservées au préposé du service de la Poste pour entrer dans les halls d'immeubles équipés de digicodes afin d'y déposer des tracts, évitant ainsi des frais d'affranchissement du courrier, il ne l'établit pas ;

Considérant, en second lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que les associations ADECA, AHRU, ADPV, et Anticor, auraient par la mise à disposition de leur site Internet et la diffusion de tracts et documents, participé au financement des listes de Mme Fischer et de M. Pietrasanta ;

Considérant, en troisième lieu, que le site Agoravox est le site d'une association indépendante à qui il était loisible de soutenir la candidature de Mme Fischer ; que la circonstance que le site de cette association ait publié des messages de soutien à cette candidate n'est pas de nature à établir que cette candidate a utilisé le site Agoravox pour diffuser son programme, en méconnaissance des dispositions précitées ;

Considérant, en quatrième lieu, que la production, par le requérant, d'une copie d'une page du site de M. Piétrasantà, sur laquelle apparaît une fenêtre publicitaire, si elle atteste de la présence d'une publicité sur ce site, laquelle peut-être fortuite, ne saurait suffire à établir que le site susmentionné a été financé par la publicité ; que le grief tiré de ce que les sites Internet des colistiers de M. Piétrasantà auraient été financés par la publicité n'est pas établi ; qu'enfin, il n'est pas démontré que le site internet financé par la publicité du candidat d'extrême droite, M. Massol, aurait bénéficié à la liste conduite par M. Piétrasantà ; que, par suite, les griefs tirés du financement par la publicité des sites Internet des listes adversaires de M. Aeschlimann doivent être rejetés ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdisait à M. Pietrasanta d'utiliser les tribunes libres, destinées à l'exercice de la libre expression, du journal local ou de faire le bilan de son action d'opposition au cours d'une séance du conseil municipal ;

Considérant, en sixième lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que la CGT aurait participé à la campagne électorale menée par les listes adverses de M. AESCHLIMANN ;

Considérant, en septième lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article L52-9 du code « *Les actes et documents émanant d'une association de financement électorale ou d'un mandataire financier et destinés aux tiers, notamment ceux utilisés pour des appels à des dons, doivent indiquer le candidat ou la liste de candidats destinataires des sommes collectées ainsi que la*

dénomination de l'association et la date à laquelle elle a été déclarée ou le nom du mandataire financier et la date à laquelle il a été désigné./ Ils doivent indiquer que le candidat ne peut recueillir de dons que par l'intermédiaire de ladite association ou dudit mandataire et reproduire les dispositions de l'article précédent. » :

Considérant que les documents d'appel au don de la liste conduite par M. Pietrasanta ne sont pas conformes à l'article L52-9 du code électoral, les dispositions de ce code n'étant pas reproduites et la date de désignation du mandataire financier n'étant pas mentionnée ; que, cependant, cette circonstance ne saurait à elle seule entraîner l'annulation des opérations électorales ;

Considérant, en huitième lieu, que le grief tiré de ce qu'en présentant trois listes différentes au premier tour du scrutin, la liste d'union conduite par M. Pietrasanta au second tour a méconnu « l'esprit » de l'article L52-11 alinéa 2 du code électoral, relatif au dépassement des dépenses, est inopérant ;

Considérant, en dernier lieu, qu'à l'appui des griefs tirés de ce que les comptes de campagne de ses adversaires ne seraient pas sincères, en méconnaissance des dispositions de l'article L52-12 alinéa 1 du code électoral, et que le plafond des dépenses aurait été dépassé par ces listes, en méconnaissance des dispositions de l'article L52-11 alinéa 1 du code précité, le requérant ne produit aucun élément permettant d'en apprécier le bien fondé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'est fondé à demander ni l'annulation des opérations électorales en vue de la désignation du conseil municipal d'Asnières, ni, par voie de conséquence, que soient déclarés inéligibles les membres de la liste conduite par M. Pietrasanta ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l' article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. AESCHLIMANN à payer à M. Pietrasanta et autres une somme de 1.500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. AESCHLIMANN est rejetée.

Article 2 : M. AESCHLIMANN versera à M. Pietrasanta et autres une somme de 1500 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. AESCHLIMANN, à M. Pietrasanta, à Mme Fischer, à M. Leblond, à Mme Lenoir, à M. Berard de Malavas, à Mme Chahid, à M. Somma, à Mme Chapuis, à M. Richard, à Mme Baillet, à M. Gomes, à M. Mougenot, à Mme Cam, à Mme Lecharny, à M. Babe, à Mme Carrier, à M. Lassere de Rozel, à Mme Rubini, à M. Jehanin, à Mme Richard Alaoui, à M. Lanz, à Mme Bitton-Cohen, à M. Danlos, à Mme Meric, à M. Ayari, à Mme Hurtault, à M. Roure, à Mme Caradec, à M. Arini, à Mme Lafaye, à Mme Coquerelle, à M. Colson, à Mme Ziane, à M. Tessier, à Mme Claireaux, à M. Djellab, à M. Guillard, à Mme Delamarre, à M. Dechenoix, à Mme Aeschlimann, à Mme Charcé, à Mme Rauscher, à M. Caillet, à M. Boutiffard, à Mme Chavinier, à Mme Esclattier, à M. Dias, à M. Djedoui.

Délibéré après l'audience du 16 septembre 2008, à laquelle siégeaient :
Mme Merlin-Desmartis, présidente.
Mme Cherrier, consiller.
Mme Margerit, conseiller.


Lu en audience publique le 30 septembre 2008

Le rapporteur,



D. MARGERIT

Le président,



M.MERLIN-DESMARTIS

Le greffier,



C.AMIENS

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en chef.



Sandrine LAMARRE

